



DÉCISION 524 / 2025

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS SITUÉS SUR LE PLATEAU DE FRESCATY AU PROFIT DU CLUB COMITÉ D'ORGANISATION DE LA COUPE AERONAUTIQUE GORDON BENNETT 2025

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

, VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 03 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention n° F09FC70D015 par laquelle l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) a mis à disposition de Metz Métropole, à compter du 1er janvier 2019, l'ensemble des biens dont il est encore propriétaire sur le Plateau de Frescaty,

CONSIDERANT la demande du Club Comité d'organisation de la coupe aéronautique Gordon Bennett 2025 de pouvoir disposer d'espaces sur le Plateau de Frescaty dans le cadre du championnat mondial de vol longue distance en ballon à gaz prévu le 5 septembre 2025,

CONSIDERANT le fait que cette manifestation contribue à promouvoir l'activité sur le Plateau de Frescaty et à dynamiser le site,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée, établie par Metz Métropole au bénéfice du Club Comité d'organisation de la coupe aéronautique Gordon Bennett 2025, pour la mise à disposition de biens situés sur le Plateau de Frescaty aux conditions suivantes :

- Désignation des biens concernés : les hangarettes n°8 et n°9 sont mises à disposition ainsi que des emprises foncières non bâties d'une superficie totale approximative de 24ha extraites des parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit / Commune	Surface de la parcelle
13	90	Frescaty / AUGNY	38ha 72a 56ca
13	91	Frescaty / AUGNY	06ha 10a 86ca
30	19	Frescaty / MARLY	06ha 08a 69ca
30	22	Frescaty / MARLY	18ha 24a 19ca
30	23	Frescaty / MARLY	02ha 52a 79ca
13	105	Frescaty / AUGNY	01ha 67a 26ca

- Tarif : convention établie à titre gratuit.
- Durée : la convention prend effet à compter du 9 août 2025 jusqu'au 8 septembre 2025 étant apportées les précisions suivantes :

Le Preneur disposera de la hangarette n°8 sur toute la période précitée.

Le Preneur sera autorisé, dans le cadre de l'organisation de cet événement, à accéder aux autres biens mis à sa disposition uniquement pour la période du lundi 28 août 2025 au lundi 8 septembre 2025 inclus.

Le site ne sera accessible au public (participants et visiteurs) uniquement le jour de l'envol des ballons. Ce dernier est initialement prévu le vendredi 5 septembre 2025 mais pourra être reporté, suivant les conditions météorologiques, au plus tard jusqu'au lundi 8 septembre 2025.

- De signer la convention de mise à disposition précitée et ses annexes.
- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le

28 AOUT 2025

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

**CONVENTION DE MISE A DIPOSITION TEMPORAIRE
PLATEAU DE FRESCATY**

Entre,

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1, agissant en qualité de Propriétaire,

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la gestion foncière, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 03 juin 2024 et de la décision n° 524 / 2025 en date du

Ci-après dénommée "METZ METROPOLE" ou "le Bailleur"

D'une part,

Et

Le Club Comité d'organisation de la coupe aéronautique Gordon Bennett 2025 dont le siège est domicilié 15F rue des Erables – 57 070 SAINT-JULIEN-LES-METZ, représenté par Madame Cathy PICARD, en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommé " le Preneur "

D'autre part,

L'Eurométropole de Metz et le Preneur sont dénommés ci-après « Les Parties ».

PREAMBULE :

Le championnat mondial de vol longue distance en ballon à gaz, dénommé Coupe Aéronautique Gordon Bennett, est organisé cette année sur le Plateau de Frescaty.

Aussi, dans le cadre de cette manifestation prévue le 5 septembre 2025 il convient de mettre à disposition de l'organisateur des emprises non bâties situées sur le Plateau de Frescaty.

Ainsi, l'Eurométropole de Metz, en tant que propriétaire et/ou gestionnaire du site du Plateau de Frescaty, et le Club Comité d'organisation de la coupe aéronautique Gordon Bennett 2025, sont convenus de la

conclusion d'une convention portant mise à disposition d'espaces extérieurs, conformément au plan joint en annexe 1, aux clauses, conditions et modalités définies ci-après.

Il est rappelé que certaines emprises foncières concernées sont propriété de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE). Toutefois, l'Eurométropole de Metz est devenue gestionnaire du site par convention en date du 1^{er} mars 2019 aux termes de laquelle elle a la possibilité de mettre à disposition de tiers les biens situés sur le Plateau de Frescaty dont elle n'est pas propriétaire.

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Les biens mis à disposition du Preneur sont situés sur la zone fermée du Plateau de Frescaty et correspondent aux emprises matérialisées sur le plan en annexe 1, représentant une superficie approximative de 24 ha.

Il s'agit des hangarettes n°8 et n°9 avec les marguerites correspondantes situées sur les parcelles cadastrées section 30 n°22 à Marly et section 13 n°90 à Augny ainsi que des emprises foncières non bâties extraites des parcelles mentionnées ci-dessous :

Section	N°	Lieudit / Commune	Surface de la parcelle
13	90	Frescaty / AUGNY	38ha 72a 56ca
13	91	Frescaty / AUGNY	06ha 10a 86ca
30	19	Frescaty / MARLY	06ha 08a 69ca
30	22	Frescaty / MARLY	18ha 24a 19ca
30	23	Frescaty / MARLY	02ha 52a 79ca
13	105	Frescaty / AUGNY	01ha 67a 26ca

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les biens précités sont mis à disposition du Preneur dans le cadre de l'organisation du championnat mondial de vol longue distance en ballon à gaz, événement ouvert au public ayant lieu le 5 septembre 2025.

Les biens mis à disposition devront être utilisés conformément à la destination affectée à chaque périmètre défini en annexes 1, 2, 3 et 4.

Le plan en annexe 1 précise les périmètres de la manière suivante :

- Matérialisées en jaune, les emprises destinées au stationnement des VIP.
- Matérialisée en vert, l'emprise destinée au stockage de sable et à l'installation du poste de contrôle des organisateurs et bénévoles.
- Matérialisée en bleu, les emprises destinées au stationnement des véhicules des pilotes. A noter que les pilotes pourront entreposer leurs remorques au sein de la hangarette n°9.
- Matérialisée en violet, l'emprise destinée au public.
- Matérialisée en rouge, la zone d'envol et dévolution des dirigeables. Cette zone devra être libérée de toute occupation et il y sera strictement interdit d'y stationner.
- Matérialisée en marron, l'emprise sur laquelle le Preneur pourra entreposer du sable.
- Matérialisées en gris la zone réservée aux ballons. Les plans en annexes 4 et 5 précisent notamment les emprises destinées aux ballons à gaz, aux dirigeables, au spectacle de drones, aux montgolfières

illuminées, au stationnement des camions à hydrogènes et à l'implantation des équipements divers (tente, podium...).

S'agissant du nombre de participants à cet événement, le Preneur s'engage à limiter leur nombre total à 120. Le nombre de ballons quant à lui sera limité à 25.

L'équipe de bénévoles devra être constituée, a minima, compte tenu de l'envergure de la manifestation, d'une centaine de personnes.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

3.1. Conditions d'accès :

L'Eurométropole de Metz autorise l'accès à la hangarrette 8 au Preneur depuis le 9 août 2025, date à laquelle les sacs de sable nécessaires à l'organisation de l'événement ont été livrés et stockés dans ladite hangarrette.

L'accès au site pour les organisateurs, la presse, les VIP ou prestataires agissant pour le compte du Preneur, devra se faire via la route départementale D157C, côté Augny puis par le portail sis rue du 11^{ème} régiment d'Infanterie. La liste des personnes dûment autorisées à pénétrer sur le site par cet accès devra être communiquée au préalable auprès des services de l'Eurométropole de Metz (conciergerie@eurometropolemetz.eu et fmichanol@eurometropolemetz.eu – Contact : Monsieur Fabrice MICHANOL : T. 06 67 72 52 32) pour le 25 août 2025 au plus tard.

Ces personnes devront se présenter au poste de garde situé au sein du bâtiment de la Conciergerie (entrée principale).

Le grand public quant à lui devra exclusivement accéder au site via les rues Costes et Bellonte puis Alexis Guarato.

Ces accès sont matérialisés sur le plan en annexe 1.

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser d'espaces autres que ceux définis en annexes.

Quatre zones de stationnement sont prévues sur le site : un parking VIP, deux parkings pour les pilotes et un pour le public (cf. annexes 2 et 3) Le Preneur devra veiller à ce qu'aucun véhicule ne stationne en dehors de ces espaces.

Cinq camions hydrogène seront nécessaires au Preneur dans le cadre de cette manifestation. Ces derniers devront être entreposés sur la piste Taxiway, à une distance minimale de 100 mètres des espaces accessibles au public, conformément à l'emplacement prévu sur l'annexe 5.

Le Preneur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune personne (en dehors de celles dûment autorisées : occupants du site, prestataires...) ne s'engage en dehors du périmètre des espaces mis à disposition. Il devra pour ce faire :

- délimiter ces espaces par des barrières de sécurité, rubalises ou tout autre dispositif et ce, de manière à ne pas entraver l'accès aux pompiers si nécessaire,
- mettre en place la signalétique nécessaire (et la déposer à l'issue de la manifestation) pour indiquer les zones de stationnement, les cheminements piétons, les zones interdites.

La présence de bénévoles est sollicitée par l'Eurométropole de Metz sur les biens mis à disposition. Ces derniers veilleront notamment à :

- gérer l'accès au site du Plateau de Frescaty et filtrer les entrées dans le cadre de cette manifestation
- contrôler les accès aux emprises dédiées stationnement
- orienter le public dans ses déplacements sur le site (zone de stationnement, cheminements piétons, lieu de la manifestation...)

- veiller au respect, par le public et toute personne associée à la manifestation, des règles de circulation sur le site et de manière générale, les règles imposées par la présente convention.
- empêcher le public de s'engager en dehors du périmètre autorisé et de stationner les véhicules hors des zones autorisées
- faciliter l'accès aux personnes occupant le site de manière pérenne, prestataires intervenant pour le compte de celles-ci, aux agents de l'Eurométropole de Metz, forces de l'ordre, agents de sécurité incendie, secours....

3.2 Conditions générales:

Le Preneur est tenu de respecter et de faire respecter par les personnes participant à cette manifestation, le règlement intérieur du Plateau de Frescaty annexé à la présente convention (annexe 7).

Il prendra toutes dispositions pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers suite à l'occupation des terrains.

Dans le cadre de cette manifestation, le Preneur est autorisé à installer des points de restauration exclusivement sur l'espace prévu à cet effet.

Les équipements et stands devront être implantés conformément au périmètre défini en annexes 4 et 5.

Le Preneur s'engage à ne procéder à aucuns travaux ou construction sur les biens mis à disposition.

Il est rappelé que l'usage de produits phytosanitaires ou tout autre substance chimique est formellement interdit sur le site.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle de la mise en oeuvre d'un dispositif complet, de façon à être autonome, en termes d'énergie (eau et électricité), de matériel, de sanitaires et tout équipement dont il aurait besoin dans le cadre de cette manifestation.

Concernant l'alimentation en eau, le Preneur, qui a d'ores et déjà pris l'attache de la Régie de l'Eau dans cette perspective, s'engage à procéder au raccordement suivant le plan en annexe 6.

Il s'engage à ne pas utiliser les installations de l'Eurométropole de Metz (installations électriques, sanitaires, WC, eau, salles d'eau, etc...).

Le Preneur s'engage à ne pas porter préjudice ni atteinte à l'image de l'Eurométropole de Metz de par l'utilisation et la diffusion des images prises sur les biens mis à sa disposition.

Le Preneur prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir les autorisations administratives nécessaires à la tenue de cette manifestation et pour assurer la sécurité des biens mis à sa disposition ainsi que celle des personnes pénétrant sur le site dans le cadre de cette manifestation.

Le Preneur est autorisé à organiser un spectacle de drones dans le cadre de cette manifestation.

Le Preneur est autorisé à faire décoller des drones depuis l'espace prévu à cet effet, tel que mentionné sur le plan en annexe 4, à condition de se conformer scrupuleusement aux prescriptions mentionnées ci-après. A défaut, l'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité dans l'utilisation des drones, le Preneur étant seul responsable de leur utilisation.

Le Preneur s'engage à respecter le cadre réglementaire relatif à l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord et fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à cette activité.

Le Preneur devra **obligatoirement** recueillir l'autorisation préalable de la Section Aérienne de Gendarmerie (SAG) avant toute intervention sur le site. Il s'engage, dans cette perspective, à prendre contact avec la SAG au moins 3 semaines avant la date du spectacle afin de définir avec eux les dispositions relatives à l'exploitation de l'espace mis à disposition par l'Eurométropole de Metz.

Le Preneur s'engage à suivre les éventuelles préconisations de la SAG.

Le Preneur s'engage à ce que le télépilote opère sur le site conformément au(x) scénario(s) opérationnel(s) pour le(s)quel(s) il est habilité.

Les équipements nécessaires à la réalisation de ces essais et répétitions de vols de drones sont du ressort du Preneur, l'Eurométropole de Metz ne fournissant aucun matériel dans cette perspective.

Le Preneur s'assurera que les équipements et matériaux utilisés soient conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité, de santé et de salubrité publique.

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel pendant l'occupation du site.

Aussi, le Preneur est autorisé, s'il le souhaite, à faire intervenir sur le site des agents de sécurité pour la surveillance des biens qu'il aura entreposés sur les espaces mis à sa disposition durant la période du 3 septembre au 8 septembre 2025.

3.3 Conditions spécifiques aux espaces mis à disposition :

Un diagnostic pyrotechnique a été réalisé à la demande de l'Eurométropole de Metz et met en évidence un risque pyrotechnique potentiel (annexe 8).

Le Preneur reconnaît avoir été averti qu'il existe sur les biens prêtés un risque de pollution pyrotechnique.

Le Preneur reconnaît avoir une parfaite connaissance des conclusions et recommandations de ces rapports et avoir été pleinement informé sur l'état de pollution des biens prêtés.

Ainsi, pour la mise en place des équipements nécessaires à cette manifestation ou autres, le Preneur ne devra procéder à aucun ancrage au sol, ni même planter des piquets au-delà de 30 cm de profondeur.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 9 août 2025 jusqu'au 8 septembre 2025 étant apportées les précisions suivantes :

- Le Preneur disposera de la hangarrette n°8 sur toute la période précitée.
- Le Preneur sera autorisé, dans le cadre de l'organisation de cet événement, à accéder aux autres biens mis à sa disposition uniquement pour la période du lundi 28 août 2025 au lundi 8 septembre 2025 inclus.
- Le site ne sera accessible au public (participants et visiteurs) uniquement le jour de l'envol des ballons. Ce dernier est initialement prévu le vendredi 5 septembre 2025 mais pourra être reporté, suivant les conditions météorologiques, au plus tard jusqu'au lundi 8 septembre 2025.

Seules les personnes dûment autorisées par le Preneur et intervenant dans le cadre de l'organisation de cet événement pourront accéder aux biens objets de la présente pendant les périodes susmentionnées.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

L'événement organisé par le Preneur contribuant à promouvoir l'activité sur le Plateau de Frescaty et à dynamiser le site, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 6 : RESPONSABILITE / ASSURANCE

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel pendant l'occupation du site et suivant les périodes définies à l'article 4 de la présente convention. De même, en cas de vol de matériels, la responsabilité de l'Eurométropole de Metz ne pourra être engagée.

Sous ces mêmes réserves, le Preneur renonce à tout recours à l'encontre de l'Eurométropole de Metz et de ses assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit et s'engage à ne réclamer à l'Eurométropole de Metz aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Le Preneur reste seul responsable envers l'Eurométropole de Metz ainsi qu'à l'égard des tiers (participants, visiteurs, personnel, prestataires, intervenants...) de tous accidents ou dommages. En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'il constaterait sur les lieux, il s'engage à alerter immédiatement l'Eurométropole de Metz et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

Le Preneur fera son affaire personnelle de la souscription d'une police d'assurance en responsabilité civile et accident du travail nécessaire à ses interventions sur les biens mis à disposition de manière que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet. Il s'engage à justifier du paiement des primes d'assurance dès que la convention sera signée entre les deux Parties et à fournir une attestation d'assurance au Propriétaire.

Article 7 : ATTRIBUTION JURIDICTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas d'échec, tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : emprises mises à disposition
- Annexe 2 : emprises mises à disposition pour le stationnement
- Annexe 3 : emprises pour le stationnement VIP
- Annexe 4 : zone ballons / public
- Annexe 5 : zone ballons
- Annexe 6 : plan raccordement en eau
- Annexe 7 : règlement du Plateau de Frescaty
- Annexe 8 : diagnostic pyrotechnique

L'ensemble des annexes susmentionnées ont été adressées au Preneur via un lien WeTransfer compte tenu de leur volume. Le Preneur reconnaît en avoir pris connaissance.

Fait en deux exemplaires

A Metz, le

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller délégué

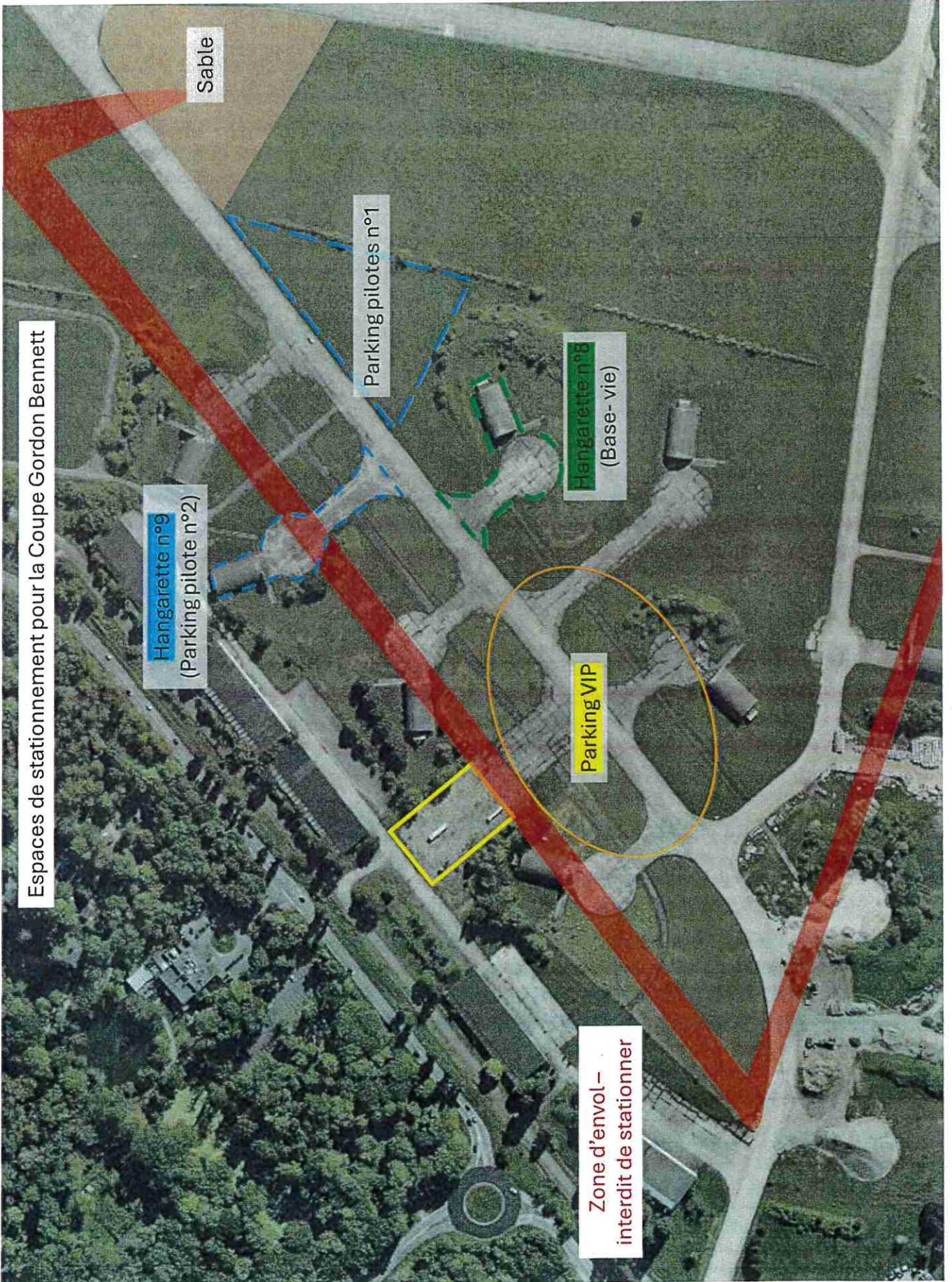


Pierre FACHOT
Maire de Jussy

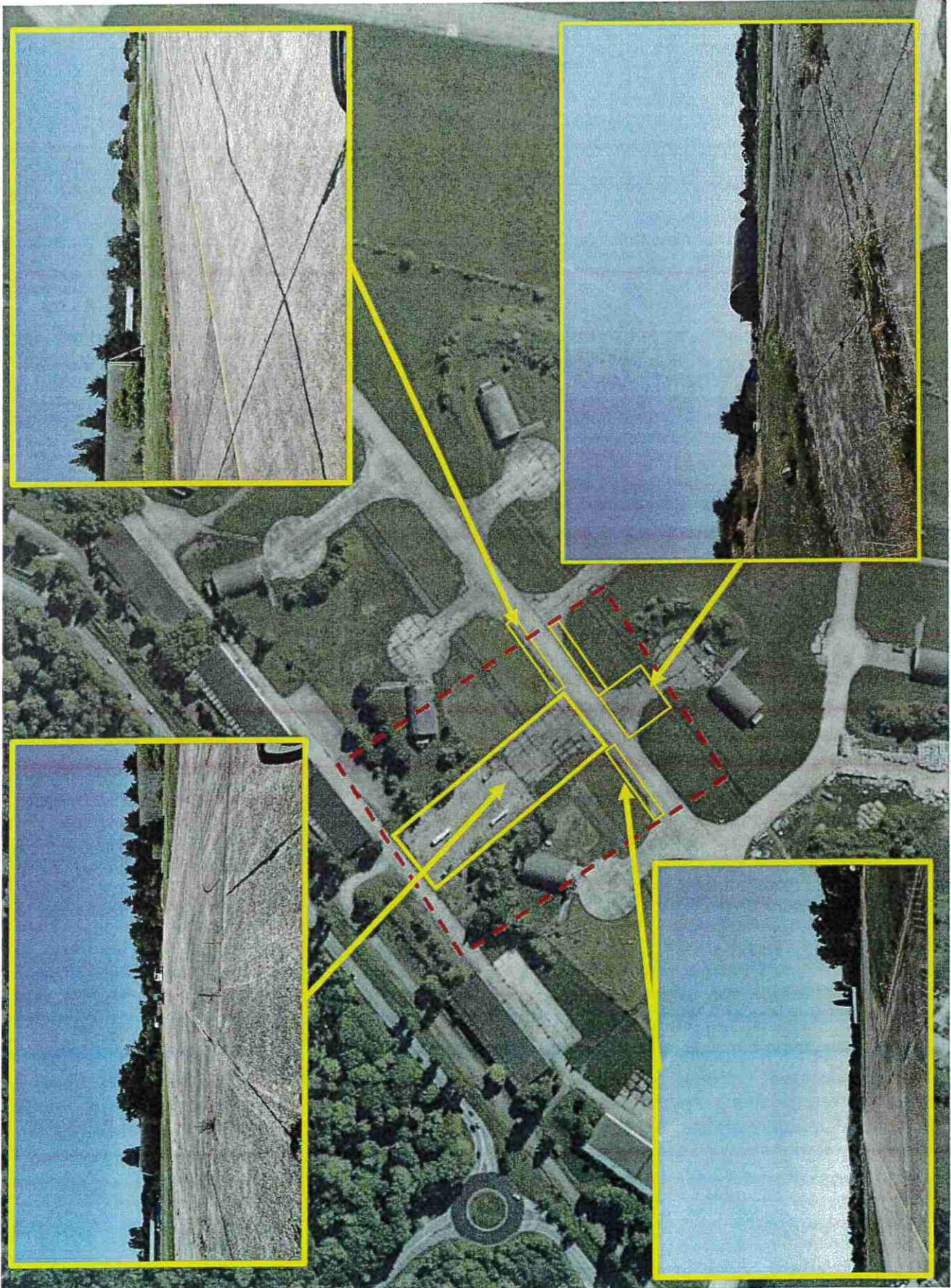
Pour le Club Comité d'organisation de la coupe
aéronautique Gordon Bennett 2025
La Présidente

Cathy PICARD

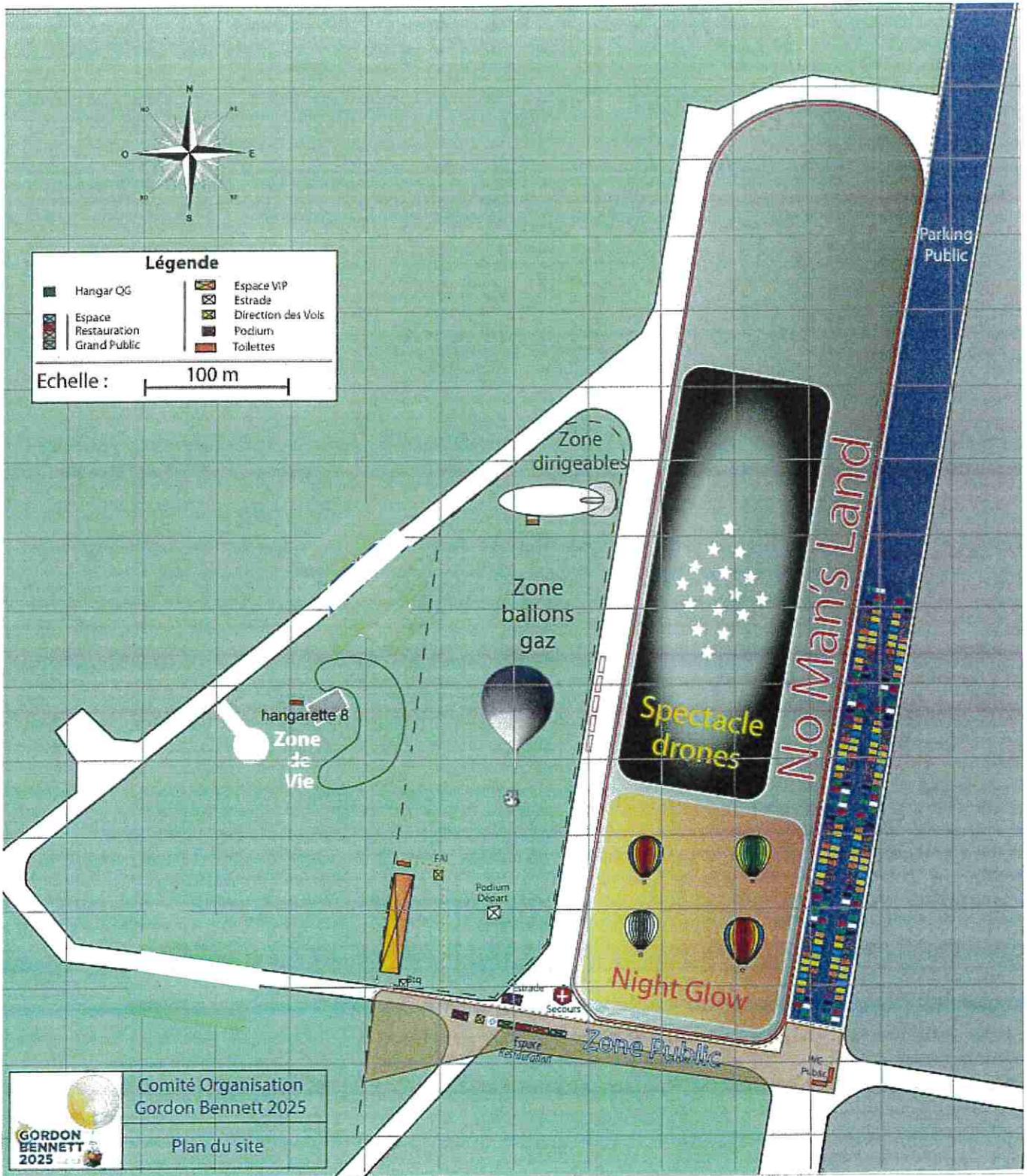
EMPRISES MISES A DISPOSITION POUR LE STATIONNEMENT



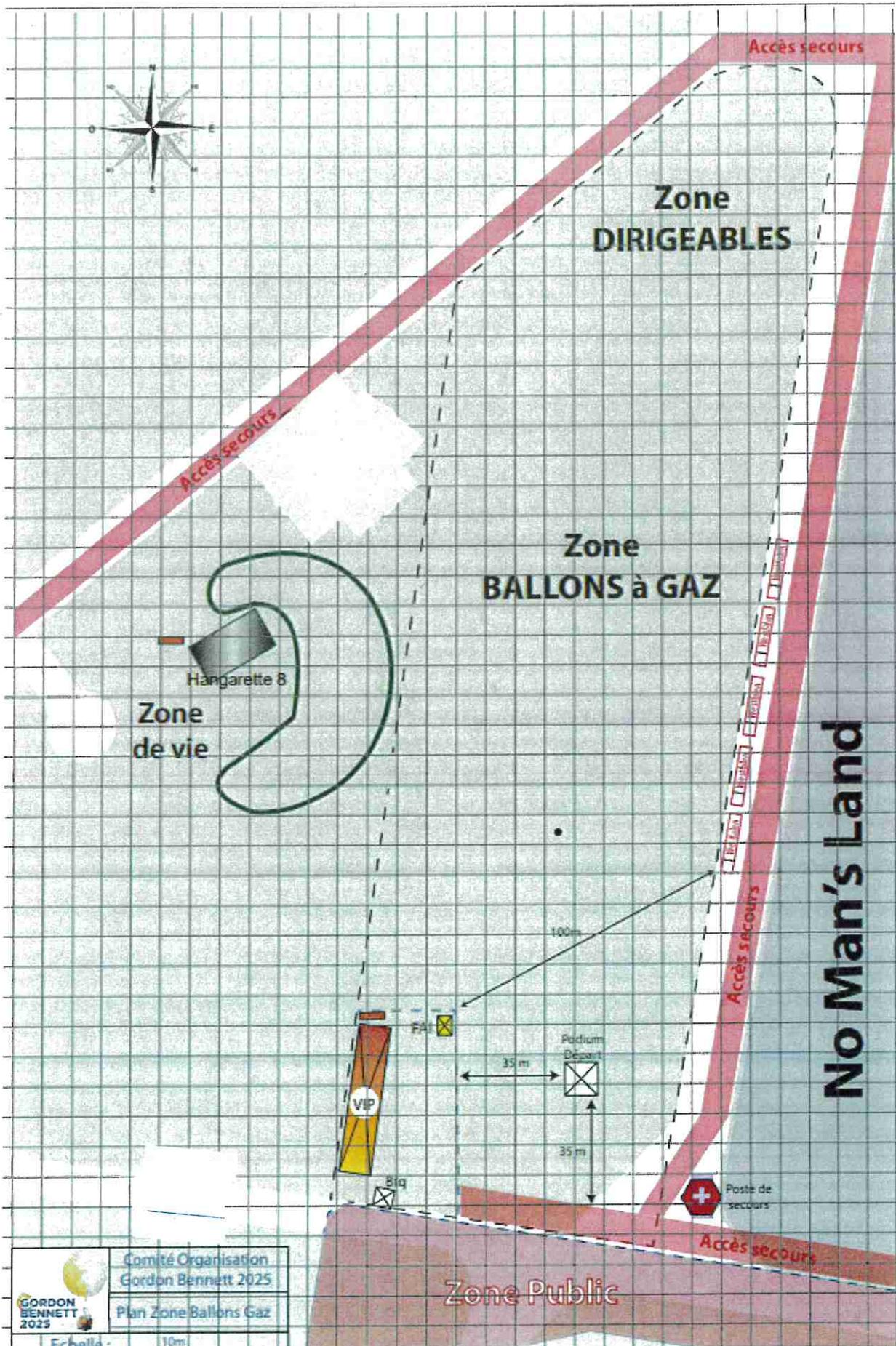
ANNEXE 3 - EMPRISES DESTINEES AU STATIONNEMENT VIP



ANNEXE 4 – ZONE BALLONS / PUBLIC



ANNEXE 5 – ZONE BALLONS



ANNEXE 6 – PLAN RACCORDEMENT EN EAU



